



Arrêté fédéral

Projet

sur les crédits d'engagement alloués à partir de 2024 pour les contributions aux mesures prises dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹, vu l'art. 7, let. b, de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération², vu le message du Conseil fédéral du xx. yy 2023³,

arrête:

Art. 1

Les crédits d'engagement suivants destinés aux projets d'agglomération de la quatrième génération sont alloués à partir de 2024 pour les contributions aux mesures prises dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération:

	mio. CHF
a. Crédit d'engagement pour des mesures prévues conformément à l'art. 21 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin) ⁴ dans la version modifiée du 25 août 2021 ⁵ (niveau atteint par l'indice des prix en génie civil dans les grandes régions ou par l'indice de renchérissement applicable à la construction ferroviaire en octobre 2020, hors renchérissement et TVA	870,19
b. Crédit d'engagement pour des mesures prévues conformément à l'art. 21a OUMin dans la version modifiée du 25 août 2021 (niveau atteint par l'indice des prix en génie civil dans les grandes régions en octobre 2020, renchérissement et TVA inclus)	425,98

¹ RS 101

² RS 725.13

³ FF 2023 xxxx

⁴ RS 725.116.21

⁵ RO 2007 5987, 2011 491, 2012 4605, 2017 6801, 2021 512

Total	1296,17
-------	---------

Art. 2

Le Conseil fédéral peut augmenter le crédit d'engagement selon l'art. 1, let. a, du renchérissement attesté et de la TVA.

Art. 3

Les projets d'agglomération figurent en annexe, assortis du taux de contribution et des contributions maximales valables pour chacun d'eux.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national

Le président:

Le secrétaire:

Conseil des Etats

Le président:

Le secrétaire:

Annexe
(Art. 3)

Les projets d'agglomération suivants se voient appliquer les taux de contribution et les contributions maximales indiqués en regard de chacun d'eux:

Projet d'agglomération	Taux de contribution [%]	Montants max. pour les mesures selon art. 21 OUMin [mio. CHF]	Montants max. pour les mesures selon art. 21a OUMin [mio. CHF]	Total [mio. CHF]
Aareland	35	15,17	9,37	24,54
Aargau-Ost	45	10,20	12,56	22,76
Agglo Yverdon	30	1,20	3,44	4,64
Basel	40	184,86	40,98	225,84
Bern	40	64,29	30,79	95,08
Biel/Bienne - Lyss	35	13,36	25,08	38,44
Brig-Visp-Naters	35	3,11	6,03	9,14
Burgdorf	30	0,00	4,75	4,75
Chablais	30	0,82	7,82	8,64
Chur	30	16,87	18,72	35,59
Coude du Rhône	30	3,65	4,55	8,20
Fribourg	35	18,97	20,15	39,12
Grand Genève	35	115,94	25,39	141,33
Grenchen	35	1,98	2,90	4,88
Langenthal	30	1,17	3,00	4,17
Limmatal	35	30,21	3,50	33,71
Locarnese	40	1,12	10,04	11,16
Luzern	40	32,85	23,75	56,60
Mobul	35	8,70	3,97	12,67
Obersee	40	17,57	13,44	31,01
Rheintal	30	5,27	14,46	19,73
Réseau urbain neuchâtelois (RUN)	30	4,78	20,94	25,72
Schaffhausen	35	6,59	14,03	20,62
Solothurn	40	20,29	6,20	26,49
St.Gallen - Bodensee	35	27,86	10,31	38,17
Talkessel Schwyz	30	16,86	4,72	21,58
Thun	40	2,02	7,45	9,47
Unteres Reusstal	35	0,00	4,23	4,23

Projet d'agglomération	Taux de contribution [%]	Montants max. pour les mesures selon art. 21 OUMin [mio. CHF]	Montants max. pour les mesures selon art. 21a OUMin [mio. CHF]	Total [mio. CHF]
Wil	30	11,81	6,63	18,44
Zug	35	14,78	25,12	39,90
Zürich Oberland	35	4,04	11,74	15,78
Zürich Glatttal	40	213,85	29,92	243,77
Total		870,19	425,98	1296,17